

MAIRIE D'YMERAY

PROCES -VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024 -20 heures

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-six novembre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Jocelyne PETIT, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : PETIT Jocelyne, GUILBERT Christian, PITON Muguette, MOREAU Marylène, GRIMAULT Guillaume, TACONNAT Gilles, BARBOSA Jacinta, LE ROY Jean-Claude, DESTREBECQ Frédéric, MEUNIER Hélène, et PETIT Sébastien.

Etaient absents excusés :

- Monsieur MAZINGUE Eric a donné pouvoir à Monsieur LEROY Jean-Claude
- Madame TRIN Nathalie

- 1- **Désignation d'un(e) secrétaire de séance** : Monsieur GRIMAULT Guillaume est désigné à l'unanimité, secrétaire de séance, par le conseil municipal (Article L 2121-15 du CGCT).
- 2- **Approbation du compte-rendu du 17 octobre 2024** : le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire informe que la livraison en mairie du colis des anciens composé de produits locaux devrait intervenir le lundi 9 décembre 2024 avant d'être distribué aux bénéficiaires par les élus municipaux avant Noël. Pour les seniors, ayant opté pour renouer avec le traditionnel repas, celui-ci aura lieu au Restaurant Bénard de Yermenonville, les conseillers municipaux optent pour la date du samedi 11 janvier 2025.

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT BERGER-LEVRAULT 2024-2027

Madame le Maire propose au Conseil municipal de reconduire le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services BERGER-LEVRAULT pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2027 (logiciel de comptabilité, de paye et d'état civil) pour 2790 € HT par an (dont Cession des droits d'utilisation : 2511€ HT par an. et Maintenance et formation : 279€ HT par an).

Madame le Maire propose au Conseil municipal de reconduire le contrat de connexion des applications comptables, ressources humaines et Chorus Portail Pro pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027 pour 180,98 euros par an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services BERGER-LEVRAULT pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2027 (logiciel de comptabilité, de paye et d'état civil) pour 2790 € HT par an (dont Cession des droits d'utilisation : 2511€ HT par an. et Maintenance et formation : 279€ HT par an).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le renouvellement du contrat de connexion des applications comptables, ressources humaines et Chorus Portail Pro pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027 pour 180,98 euros par an.

Il est communiqué au conseil municipal la proposition commerciale de BERGER LEVRAULT de remplacement du logiciel comptable Enfance (Cantine et Garderie) pour l'année scolaire 2025-2026 suite à l'arrêt des mises à jour de l'actuelle logiciel Périscolaire vers la fin de l'année 2025. Il n'est pas donné dans l'immédiat à cette offre.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 26 SEPTEMBRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire n°20_07_30 du 22 juillet 2020 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

CONSIDERANT que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population

CONSIDERANT que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 26 septembre 2024 et a établi le rapport traitant du transfert de la compétence périscolaire de la commune de Gallardon et de l'évaluation des charges de cette compétence, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à la majorité de 11 votes favorables et un vote défavorable, le Conseil Municipal approuve les conclusions du rapport de la CLECT du 26 septembre 2024 portant sur le transfert du périscolaire de Gallardon et d'autoriser en conséquence Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de France.

OBJET : Fixation de la rémunération de l'agent recenseur

Madame le Maire rappelle que la Commune doit organiser au titre de l'année 2025 les opérations de recensement. A ce titre, il convient de fixer le mode de rémunération retenu pour l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de fixer à un le nombre d'agent recenseur et d'autoriser Madame le Maire à attribuer au secrétaire général de mairie des heures supplémentaires au titre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévu dans la délibération n°2018-075 du 20 décembre 2018 dans la limite de 16 heures pour le mois de janvier 2025 et de 25 heures pour le mois de février 2025 soit un plafond de 41 heures pendant la période des opérations de recensement.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les communes peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des communes au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle. De ce fait, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 16/10/2024 et son avis favorable en date du 02/12/2024,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

* de participer au risque santé et prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

* de retenir la procédure suivante de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

* de verser un montant de participation :

- pour la participation à la complémentaire santé identique à tous les agents à savoir 15 € brut par mois et par agent et dans la limite des frais engagés par les agents

- pour la participation à la complémentaire prévoyance identique à tous les agents à savoir 7 € brut par mois et par agent et dans la limite des frais engagés par les agents

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner.

OBJET : TRAVAUX DE L'ECOLE PRIMAIRE

Les travaux de rénovation des sanitaires et de construction d'un préau se sont achevés pendant l'été. Le versement du solde des subventions a été effectué à la fin du mois d'octobre au Conseil Départemental d'Eure et Loir pour 89 082 € (après acompte de 38178 € versé en 2023) et à l'état pour 89 082 € (après acompte de 38178 € versé en 2023).

Suite à l'attribution de subventions par le Conseil Départemental d'Eure et Loir en 2023 et l'état en 2024, il convient de procéder à l'achat d'un local modulaire afin de remplacer l'équipement loué actuellement par la commune.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 8 votes favorables contre un vote défavorable et trois abstentions, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le devis de la société PORTAKABIN de 97500 euros HT d'acquisition d'un bâtiment bi-modulaire UF 092 AKADEMY de la série ULTIMA destiné à servir de salle de classe élémentaire selon le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT			
	Total	Acompte 30%	Participation
ETAT DETR Elementaire	24 306 €	7 292 €	24,93%
Département Elementaire	29 250 €	8 775 €	30,00%
Commune Autofinancement	43 944 €		45,07%
Total Classe mobile élémentaire	97 500 €	16 067 €	100,00%

Cet investissement permettra lors de sa réalisation, une économie de fonctionnement de 8 128 euros par an de location à la commune et sera rentabilisé avec les subventions attribuées en cinq années. Les prévisions des effectifs de l'école sont favorables au maintien d'une troisième classe élémentaire pendant plusieurs années scolaires.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2024, le conseil syndical du SIVOS de Gallardon a approuvé la modification des articles 3 et 10 de ses statuts.

Considérant l'article L5211-20 du code général des collectivités locales qui dispose que « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ». A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »

Ainsi le conseil municipal doit se prononcer sur cette délibération n°11/24 du 1^{er} octobre 2024 du SIVOS de Gallardon portant sur

- L'article 3 des statuts qui fixe l'adresse du siège social comme suit : 4 Impasse de la Gare – 28320 Bailleu-Armenonville
- L'article 10 des statuts qui précise que les fonctions de trésorier sont désormais assurées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chartres – 8 Impasse du Quercy – 28115 LUCE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification des articles 3 et 10 du SIVOS de GALLARDON présentée ci-dessus.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2025 AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT

Ce point est retiré formellement de l'ordre de jour en l'absence de devis à soumettre à l'Assemblée délibérante.

Les délais actuels pour déposer des demandes de subventions auprès du département et de l'état nécessitent la validation des devis et des plans de financement le vendredi 10 janvier 2024 au plus tard.

Le Conseil Municipal souhaite axer les prochains projets d'investissement de la commune sur de la voirie et en particulier dans les secteurs sujets aux inondations. Des fuites dans l'église Saint Georges pourrait également nécessiter des travaux subventionnables.

Il est convenu de réunir la commission des travaux le mercredi 11 décembre 2024 à 10 heures afin d'étudier les premiers devis disponibles, de demander des compléments et de fixer les priorités à retenir avant de réunir le conseil municipal en séance publique le mardi 7 janvier 2025 à 20 heures pour procéder aux votes des demandes de subvention pour l'année 2025 auprès du département et de l'état.

La séance est levée à 22 heures 20.